

B I L L .

Acte pour faciliter la liquidation des affaires de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal.

ATTENDU que " la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal," qui a été formée sous l'autorité d'un acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la 4e année du règne de feu sa majesté Guillaume Quatre, intitulé: "*Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu,*" et qui a été reconnue sous le nom susdit par un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les 4e et 5e années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour amender un acte de la législature du Bas-Canada, relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre les accidents du feu,*" a, par sa pétition, représenté que les pertes par elle souffertes en conséquence de la destruction par le feu, dans le cours de la présente année, (1852) d'un grand nombre de propriétés par elle assurées, dans la cité de Montréal, excédant de beaucoup les fonds qui sont à présent ou pourront être en aucun temps par la suite à la disposition de la dite compagnie, ou versés entre ses mains sous l'autorité des diverses lois relatives à son établissement et à son existence; que les dites pertes ne pouvant ainsi être payées qu'en partie, vu l'insuffisance des dits fonds, l'intérêt et la sécurité de toutes les parties concernées demandent qu'il soit au plus tôt procédé à la dissolution de la dite compagnie et à la liquidation de ses affaires; et que pour parvenir à cette fin de manière à causer le moins de préjudice possible aux dites parties intéressées, il est nécessaire pour la dite compagnie d'avoir recours à de plus amples dispositions législatives, celles existant, en autant que la dite compagnie y est concernée, étant sous ce rapport défectueuses:—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Précambule.

Acte du Bas-Canada, 4 Guil. 4, chap. 33, cité.

Acte du Canada, 4 et 5 Vic. chap. 40, cité.

Et il est par les présentes statué, que du jour de la passation du présent acte, il ne sera plus permis à la dite compagnie d'assurer la propriété d'aucune personne quelconque; que, néanmoins, toute propriété qui, à cette époque, se trouvera être assurée au bureau de la dite compagnie, continuera, nonobstant la disposition précé-

Après la passation de cet acte il ne sera plus permis à la compagnie d'assurer la propriété